

CONTRAT COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER AUX TERMES D'UN FONDS DE REVENU DE RETRAITE FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (ANNEXE 1.1 DU RÈGLEMENT)**PRÉAMBULE :**

- A.** Le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au Fonds les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « transfert ») ;
- B.** Le rentier a obtenu le consentement écrit de son conjoint non séparé de corps, avant le transfert, si l'argent qui doit être transféré aux termes des présentes provient, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois ;
- C.** Le rentier a établi un Fonds de revenu de retraite Financière Banque Nationale inc. auprès de Société de fiducie Natcan, 600, rue De La Gauchetière Ouest, 28^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2 (le « fiduciaire ») et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;
- D.** Le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;
- E.** Les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions requises d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Définitions : Dans le présent contrat toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la déclaration. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :

- a) « Agent »** Financière Banque Nationale inc. étant désigné à ce titre tel que cela est permis aux termes de la présente ;
- b) « conjoint »** a le sens attribué à ce terme en vertu de la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un FRR ;
- c) « CRIF »**, un arrangement d'épargne-retraite prescrit appelé compte de retraite avec immobilisation des fonds qui est un régime enregistré d'épargne-retraite (au sens de la Loi de l'impôt) et qui respecte les conditions exposées à l'annexe 3 du Règlement ;
- d) « déclaration »**, la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite autogéré de Financière Banque Nationale inc. intervenue entre le rentier et le fiduciaire ;
- e) « déclaration relative au conjoint »**, l'un des documents suivant :
- une déclaration signée par le conjoint du rentier, s'il en a un, selon laquelle le conjoint consent au retrait ou au transfert ;
 - une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste qu'il n'a pas de conjoint ;
 - une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste qu'il vit séparé de corps de son conjoint à la date où il signe la demande de retrait ou de transfert ;
- f) « exercice »**, relativement au Fonds, une année civile prenant fin le 31 décembre et qui ne peut excéder 12 mois ;
- g) « Fonds »** renvoie au Fonds de revenu de retraite Financière Banque Nationale inc. établi par la déclaration signée par le rentier, Financière Banque Nationale inc. et le fiduciaire, ainsi qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un FRV qui détiendra les sommes d'argent immobilisées qui font l'objet du transfert ;
- h) « FRR »**, un fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est agréé en vertu de cette loi ;
- i) « FRRI »**, un arrangement d'épargne-retraite prescrit appelé fonds de revenu de retraite immobilisé qui est un FRR qui respecte les conditions exposées à l'annexe 2 du Règlement ;
- j) « FRV »**, un arrangement d'épargne-retraite prescrit appelé fonds de revenu viager qui est un FRR qui respecte les conditions exposées à l'annexe 1 ou à l'annexe 1.1 du Règlement ;
- k) « Loi »**, la Loi sur les régimes de retraite (Ontario), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;
- l) « Loi de l'impôt »**, la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;
- m) « montant maximum »**, le montant maximum dont il est question au paragraphe 6 des présentes ;
- n) « montant minimum »**, le montant minimum qui doit être payé en provenance du Fonds, calculé aux termes de la déclaration, lequel ne doit pas être inférieur au minimum prescrit pour les FRR aux termes de la Loi de l'impôt ;
- o) « Règlement »**, le R.R.O. 1990, Règlement 909, adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;
- p) « rente viagère »**, un contrat d'assurance aux termes duquel une rente sera offerte au rentier ou à son conjoint, qui respecte les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et de l'article 22 du Règlement pourvu que la rente n'établisse pas de distinctions fondées sur le sexe du bénéficiaire, à moins que le Règlement ne l'autorise ;
- q) « transfert »**, le transfert dont il est question au paragraphe A du préambule des présentes.

2. Objectif du Fonds : Le Fonds doit être constitué soit à l'aide de la totalité ou d'une partie d'un montant transféré aux termes de l'alinéa 42(1)(b) de la Loi ou de la disposition 2 du paragraphe 67.3 (2) de la Loi, soit à l'aide de la totalité ou d'une partie de l'actif d'un FRV, d'un CRIF ou d'un FRRI. Sauf de la façon autorisée en droit, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert, y compris tout revenu de

placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés au Fonds, servent à procurer des versements périodiques au rentier.

3. Valeur du Fonds : La valeur de l'actif total du Fonds dont le rentier est propriétaire lorsqu'il signe la demande doit être calculée conformément au plus récent relevé relatif à chaque fonds ou compte qu'il a reçu. La date de chacun de ces relevés doit tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le rentier.

La juste valeur au marché des actifs que détient le Fonds, ainsi qu'elle est calculée de bonne foi par le fiduciaire, sert à déterminer le solde des sommes d'argent et des actifs que le Fonds détient.

La valeur des actifs du Fonds peut être partagée conformément aux modalités d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial. Une ordonnance prévue par la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint du rentier au transfert d'une somme forfaitaire qui dépasse 50 pour cent de l'actif du Fonds, déterminé à la date d'évaluation en droit de la famille.

4. Placements : Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le Fonds détient, soit directement soit par l'intermédiaire d'un agent, de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs que détient le Fonds doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt régissant le placement de sommes détenues par un FRR.

5. Restrictions : Le rentier convient de ne pas céder, grever, escompter ou donner en garantie des sommes d'argent payables aux termes des présentes, sauf prescription d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial.

6. Paiements : Sauf de la façon autorisée en droit, les versements au rentier aux termes des présentes sont calculés aux termes de la déclaration et doivent respecter les conditions suivantes :

a) Commencement des paiements : Les paiements sur le Fonds doivent débuter :

- au plus tôt à la première date à laquelle le rentier a le droit de recevoir une pension aux termes de tout régime de retraite duquel des sommes ont été transférées dans le Fonds, directement ou indirectement ;
- malgré le sous-paragraphe (i), les paiements sur le Fonds commencent au plus tôt à la date à laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans si l'argent qui se trouve dans le Fonds ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois ; et
- au plus tard à la fin du deuxième exercice du Fonds.

b) Paiements annuels : Le rentier doit aviser le fiduciaire du montant (ce montant ne devant pas être inférieur au montant minimum ni supérieur au montant maximum) devant être prélevé sur le Fonds chaque année au plus tard le 1^{er} janvier de l'année pertinente. L'avis vient à expiration le 31 décembre de l'année pertinente. S'il n'avise pas ainsi le fiduciaire, le rentier est réputé avoir décidé de recevoir le montant minimum en ce qui a trait à l'année en question, et le fiduciaire lui paiera donc le montant minimum prélevé sur le Fonds au cours de l'année.

c) Montant maximum : Le montant de revenu prélevé sur le Fonds, au cours d'un exercice, ne doit pas dépasser la plus élevée des sommes suivantes :

- Le revenu de placement du Fonds, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non-réalisé, au cours de l'exercice précédent.
- Si les sommes qui se trouvent dans le Fonds proviennent de sommes qui sont transférées directement d'un autre FRV ou d'un FRRI et que le revenu est payé sur le Fonds pendant l'exercice qui suit celui de son établissement, le total de ce qui suit :
 - le revenu de placement du FRV ou du FRRI de départ, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non-réalisé, au cours de l'exercice précédent,

- ii) le revenu de placement du Fonds, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non-réalisé, au cours de l'exercice précédent.
3. Le montant calculé conformément à la formule suivante :

$$C/F = \text{montant maximum}$$
où
« C » = représente la valeur de l'actif du Fonds au début de l'exercice ;
« F » = représente la valeur actualisée, au début de l'exercice, d'une rente de 1 \$ payable annuellement par anticipation sur une période qui commence au début de l'exercice et qui se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans.
- Les hypothèses suivantes concernant les taux d'intérêt sont utilisées pour déterminer l'élément « F » :
- iii) Le taux d'intérêt pour chacun des 15 premiers exercices de la période mentionnée dans la définition de « F » est égal, selon le taux le plus élevé, à 6 % ou au taux d'intérêt nominal des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année précédant le début de l'exercice, lequel taux est tiré de la série V122487 du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM), qui est établie par Statistique Canada et que l'on peut se procurer sur le site Web de la Banque du Canada ;
- iv) pour le seizième exercice et chacun des exercices suivants de la période mentionnée dans la définition de « F », le taux d'intérêt est de 6 %.
- d) Montant maximum lors du transfert à partir d'un FRV ou d'un FRRRI :** Malgré le paragraphe 6. c) précédent, si des sommes qui se trouvent dans le Fonds proviennent de sommes transférées directement ou indirectement d'un autre FRV ou d'un FRRRI, le montant maximum qui peut être prélevé sur le Fonds est nul pour l'exercice au cours duquel les sommes y sont transférées.
- e) Montant maximum dans le cas d'un premier exercice écourté :** Si le premier exercice du Fonds compte moins de 12 mois, le montant maximum déterminé aux termes du paragraphe 6. c) précédent est rajusté proportionnellement au nombre de mois compris dans cet exercice divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois.
- f) Montant minimum :** Le total des montants payés au cours d'une année aux termes des présentes ne doit pas être inférieur au montant minimum. Si le montant minimum est supérieur au montant maximum déterminé au présent article 6, le montant minimum est prélevé sur le Fonds au cours de l'exercice.
- 7. Transferts autorisés avant la conversion :** Le rentier peut transférer la totalité ou une partie des biens détenus au Fonds, soit :
- a) dans un autre FRV régi par l'annexe 1.1 du Règlement ;
b) afin de constituer une rente viagère immédiate ;
- Le fiduciaire peut déduire des biens transférés tous les montants qui doivent être retenus en application de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.
- Le transfert est effectué dans un délai de 30 jours de la réception de la demande écrite du rentier sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante ou dans un délai raisonnable en ce qui a trait au transfert d'actifs détenus sous forme de valeurs mobilières dont la durée de placement dépasse la période de 30 jours.
- Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne le Fonds dans la mesure du transfert.
- Malgré les dispositions précédentes, le rentier convient que le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le Fonds aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, i) reporter le transfert demandé ou, ii) si de tels placements sont des valeurs mobilières identifiables ou transférables, transférer celles-ci avec le consentement du rentier.
- 8. Conditions du transfert :** Avant d'effectuer un transfert visé à l'article 7 de la présente, le fiduciaire doit aviser par écrit le bénéficiaire du transfert que la somme transférée doit être administrée conformément à la Loi et au Règlement et le bénéficiaire du transfert doit accepter d'administrer la somme transférée conformément à la Loi et au Règlement.
- 9. Constitution d'une rente viagère :** Le rentier peut utiliser l'actif du Fonds afin de constituer une rente viagère immédiate visée à l'article 22 du Règlement conformément aux directives écrites du rentier sous une forme jugée satisfaisante par le fiduciaire.
- Aux fins de la rente viagère constituée aux termes des présentes, il y a lieu d'établir si le rentier a un conjoint à la date de constitution de la rente.
- Les paiements effectués aux termes d'une rente viagère peuvent faire l'objet d'un partage conformément aux modalités d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial. Une ordonnance prévue par la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint du rentier à une part qui dépasse 50 pour cent des paiements effectués au titre de la rente viagère, déterminés à la date d'évaluation en droit de la famille.
- 10. Retraits autorisés :** Sauf de la manière permise par l'article 49 ou 67 de la Loi, l'article 22.2 du Règlement ou par l'annexe 1.1 du Règlement, un retrait, un rachat ou une cession, en totalité ou en partie, de l'argent détenu dans le Fonds n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les suivants :

- a) Retrait dans les 60 jours d'un transfert :** Dans le cas d'un transfert d'éléments d'actif effectué le 1^{er} janvier 2010 ou après cette date, lorsque des éléments d'actif sont transférés dans le Fonds à partir d'une caisse de retraite, d'un CRIF, d'un FRRRI ou d'un autre FRV, le rentier peut soit retirer du Fonds, soit transférer de celui-ci dans un REER ou un FERR, une somme jusqu'à 50 pour cent de la valeur marchande totale des éléments d'actif transférés dans le Fonds (calculée à la date du transfert).
- La demande de retrait ou de transfert doit être faite conformément à l'article 8 de l'annexe 1.1 du Règlement et être présentée par le rentier dans les 60 jours qui suivent le transfert des éléments d'actif dans le Fonds. Si de tels éléments d'actif sont des valeurs mobilières identifiables ou transférables, le fiduciaire peut transférer celles-ci avec le consentement du rentier.
- Malgré ce qui précède, si les éléments d'actif sont transférés dans le Fonds à partir d'un autre FRV régi par l'Annexe 1.1 du Règlement ou d'un FRRRI, le rentier ne peut faire le retrait ou le transfert visé au présent paragraphe 10 a) que si le transfert a été effectué conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial.
- b) Retrait de petites sommes à 55 ans :** Le rentier peut, sur présentation d'une demande conformément à l'article 9 de l'annexe 1.1 du Règlement, retirer tout l'argent qui se trouve dans le Fonds ou transférer l'actif dans un REER ou un FERR si les conditions suivantes sont réunies lorsqu'il signe la demande :
- i) le rentier a au moins 55 ans ;
ii) la valeur de l'actif total de tous les FRV, FRRRI et CRIF dont le rentier est titulaire, calculée à l'aide du plus récent relevé relatif à chaque fonds ou compte qu'il a reçu (la date de chacun de ces relevés devant tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le rentier) représente moins de 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile ;
- Si de tels éléments d'actif sont des valeurs mobilières identifiables ou transférables, le fiduciaire peut transférer celles-ci avec le consentement du rentier.
- c) Retrait en cas d'espérance de vie réduite :** Le rentier peut, sur présentation d'une demande conformément à l'article 11 de l'annexe 1.1 du Règlement, retirer la totalité ou une partie de l'argent qui se trouve dans le Fonds si les conditions suivantes sont réunies :
- i) au moment de la signature de la demande, il souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans ;
ii) la demande signée par le rentier est accompagnée d'une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une compétence législative du Canada selon laquelle, à son avis, le titulaire souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans.
- d) Retrait Non-résident :** À moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, le rentier peut sur présentation d'une demande conformément à l'article 10 de l'annexe 1.1 du Règlement, retirer tout l'argent qui se retrouve dans le Fonds si les conditions suivantes sont réunies :
- i) au moment de la signature de la demande, le rentier ne réside pas au Canada selon ce que détermine l'Agence du revenu du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ;
ii) le rentier présente la demande au moins 24 mois après sa date de départ du Canada ;
iii) la demande signée par le rentier, est accompagnée d'une détermination écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle le rentier est un non-résident pour l'application de la Loi de l'impôt.
- e) Retrait en cas de difficultés financières :** Le rentier peut sur présentation d'une demande conformément aux articles 11.1, 11.2, 11.3 ou 11.4 de l'Annexe 1.1 du Règlement, retirer tout ou partie de l'argent qui se trouve dans le Fonds dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- i) Le rentier, son conjoint ou une personne à charge a engagé ou engagera des frais médicaux relativement à une maladie ou à une incapacité physique de l'une ou l'autre des ces personnes.
- La demande signée par le rentier est accompagnée des documents suivants :
- 1) Une déclaration signée par un médecin ou un dentiste, selon le cas, dans laquelle il indique qu'à son avis les frais déclarés sont ou étaient nécessaires au traitement de la personne. Le médecin ou le dentiste doit être titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la dentisterie ou la médecine, selon le cas, au Canada.
2) Une copie des reçus ou des devis qui justifient le montant total des frais médicaux déclarés.
- Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de l'article 11.1 de l'Annexe 1.1 du Règlement au cours d'une année civile en ce qui a trait à une personne donnée. La demande doit préciser la somme à retirer du Fonds. La somme minimale d'une demande est de 500 \$ et la somme maximale d'un retrait correspond au moindre des éléments « X » et « G » lorsque :
- « X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« G » représente la somme du montant des frais médicaux de la personne qui ont été engagés et du montant estimatif total des frais médicaux de la personne pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

« personne à charge » s'entend de la personne aux besoins de laquelle subvient le rentier ou son conjoint à un moment quelconque de l'année civile de la signature de la demande ou de l'année civile précédente.

« frais médicaux » : s'entend a) des frais relatifs à des produits et services de nature médicale ou dentaire ; b) des frais engagés ou à engager pour la rénovation ou la transformation de la résidence principale du rentier ou de la personne à charge et tous frais supplémentaires engagés pour la construction d'une résidence principale que rend nécessaire la maladie ou l'incapacité physique du rentier, de son conjoint ou d'une personne à charge.

ii) Le rentier ou son conjoint a reçu une mise en demeure écrite et le rentier risque l'éviction si la dette ou le montant en souffrance ci-dessous reste impayé :

- 1) Un arriéré du loyer de la résidence principale du rentier ;
- 2) Un défaut de remboursement d'une dette garantie par la résidence principale du rentier.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de l'article 11.2 de l'Annexe 1.1 du Règlement au cours d'une année civile. La demande signée par le rentier est accompagnée d'une copie de la mise en demeure écrite reçue, selon le cas. La demande doit préciser la somme à retirer du Fonds. La somme minimale d'une demande est de 500 \$ et la somme maximale d'un retrait correspond au moindre des éléments « X » et « H » lorsque :

« X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« H » représente, relativement à l'arriéré du loyer, la somme de l'arriéré de loyer et du loyer à payer pour une période de 12 mois ou, en cas de défaut de remboursement d'une dette garantie, la somme du montant des paiements en souffrance et du montant des paiements exigibles et des intérêts à payer sur la dette pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

« résidence principale » s'entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière qu'une personne occupe à titre de lieu de résidence principal.

iii) Le rentier ou son conjoint a besoin d'argent pour payer le loyer du premier et du dernier mois afin de procurer une résidence principale au rentier.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de l'article 11.3 de l'Annexe 1.1 du Règlement au cours d'une année civile. La demande signée par le rentier est accompagnée d'une copie du contrat de location, si possible. La demande doit préciser la somme à retirer du Fonds. La somme minimale d'une demande est de 500 \$ et la somme maximale d'un retrait correspond au moindre des éléments « J » et « K » lorsque :

« J » représente 5 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« K » représente le montant nécessaire pour payer le loyer du premier et du dernier mois.

« résidence principale » s'entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière, qu'il a l'intention d'occuper à titre de lieu de résidence principal.

iv) Le revenu total du rentier prévu de toutes sources avant impôts (ne comprenant pas les exclusions prévues au Règlement) pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande correspond à 66 $\frac{2}{3}$ % ou moins du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de signature de la demande.

La demande signée par le rentier est accompagnée d'une déclaration signée par le titulaire dans laquelle il indique son revenu total prévu de toutes sources avant impôts pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de l'article 11.4 de l'Annexe 1.1 du Règlement au cours d'une année civile. La demande doit préciser la somme à retirer du Fonds. La somme minimale d'une demande est de 500\$ et la somme maximale d'un retrait se calcule à l'aide de la formule « X » - « L » où :

« X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« L » représente 75 % du revenu total prévu de toutes sources avant impôts du titulaire pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

11. Condition de retrait : Toute demande prévue à l'article 10 ci-dessous, qui vise le retrait d'argent ou le transfert d'éléments d'actif à partir du Fonds, doit être rédigée selon le formulaire approuvé par le surintendant. Le fiduciaire fait le paiement ou le transfert d'éléments d'actif dans les 30 jours qui suivent celui où il reçoit la demande dûment remplie accompagnée de tous les documents exigés au soutien de celle-ci, selon le cas.

Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans la demande de retrait d'argent ou de transfert d'éléments d'actif à partir du Fonds et il donne au rentier un récépissé indiquant la date de réception des documents accompagnant toute demande. Tout document devant porter la signature du rentier ou de son conjoint est nul s'il a été signé plus de 60 jours avant sa réception par le fiduciaire.

Toute demande doit être accompagnée d'un des documents suivants :

- a) une déclaration relative au conjoint ; ou
- b) une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le Fonds ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

Dans le cas d'une demande visée au paragraphe 10 e) tout document exigé est nul s'il est signé ou daté de plus de 12 mois avant sa réception. De plus, le rentier doit signer une déclaration confirmant qu'il comprend que les fonds remis en vertu du présent article ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, contrairement à ce que prévoit l'article 66 de la Loi.

12. Décès du rentier : Au décès du rentier, son conjoint ou s'il n'en a pas à la date du décès ou si le conjoint est inadmissible par ailleurs, son bénéficiaire désigné ou, s'il n'en a pas désigné, sa succession a droit à une prestation égale à la valeur de l'actif du Fonds. La prestation peut être transférée dans un REÉR ou un FERR conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

Le conjoint n'a droit à la valeur de l'actif du Fonds que si le rentier était un participant ou un ancien participant à un régime duquel des éléments d'actif ont été transférés, directement ou indirectement, afin de constituer le Fonds. Le conjoint qui vit séparé de corps du rentier à la date du décès de celui-ci n'a pas droit à la valeur de l'actif du Fonds.

Le conjoint peut renoncer à son droit de toucher la prestation de survivant précitée qui est prélevée sur le compte en remettant au fiduciaire une renonciation écrite sous la forme approuvée par le surintendant. Le conjoint qui a remis la renonciation ci-dessus peut l'annuler en remettant un avis d'annulation écrit et signé au fiduciaire avant la date du décès du rentier.

La prestation n'est versée que si le fiduciaire reçoit les quittances et autres documents qu'il peut exiger raisonnablement.

Pour l'application du présent article, la valeur de l'actif du Fonds comprend tous les revenus de placement accumulés du Fonds, y compris les gains et pertes en capital non réalisés, de la date du décès à la date du paiement.

13. Modifications : Le fiduciaire est tenu de transmettre à la dernière adresse connue du rentier figurant à ses dossiers, un préavis d'au moins 90 jours d'une modification projetée du présent contrat. Tel préavis n'est toutefois pas nécessaire si d'une part la loi exige que la modification soit apportée et d'autre part, le rentier a le droit de transférer l'actif du Fonds aux termes du présent contrat complémentaire tel qu'il existait avant la modification. Le rentier dispose de 90 jours après que l'avis lui est remis pour transférer en totalité ou en partie l'actif du Fonds.

14. Relevés : Le fiduciaire doit fournir au rentier au début de chaque exercice du Fonds un relevé renfermant les renseignements suivants :

- a) les sommes déposées, tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisés, les paiements et les retraits prélevés sur le Fonds et les frais débités au cours de l'exercice précédent ;
- b) la valeur de l'actif du Fonds au début de l'exercice ;
- c) le montant minimum qui doit être payé et le montant maximum qui peut être payé sur le Fonds au rentier au cours de l'exercice courant.

Si l'actif du Fonds est transféré aux termes de l'article 7 des présentes, le fiduciaire fournit les renseignements indiqués au présent article 14 tels qu'ils sont déterminés à la date du transfert. Au décès du rentier, le fiduciaire fournit à la personne qui a droit aux prestations de décès aux termes de l'article 12 des renseignements indiqués au présent article 14 tels qu'ils sont déterminés à la date du décès du rentier.

15. Déclarations et garanties du rentier : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- a) la législation applicable en matière de pension et qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;
- b) les montants transférés aux termes des présentes sont des montants immobilisés découlant, directement ou indirectement, des droits à une rente du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à une rente en vertu de la Loi ou du Règlement ;
- c) les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes ;
- d) la valeur de rachat des prestations de retraite transférées aux termes des présentes n'a pas été établie d'une façon qui établit des distinctions fondées sur le sexe, à moins d'indication contraire écrite au fiduciaire en ce qui concerne les prestations de retraite accumulées avant 1987.

16. Droit applicable : Le présent contrat est régi par les lois de la province d'Ontario.

